

- [şikayet var](#) [sikayet.com](#) [şikayet](#) [şikayet sitesi](#) [alo şikayet](#)



La logique de l'Assedic est implacable : vous quittez votre emploi volontairement, donc pas d'allocations chômage immédiates. Vous subissez forcément un temps de carence de quatre mois. Au delà de ce délai, l'Assedic peut éventuellement revoir favorablement votre dossier. La règle admet deux exceptions :

1. Le contrat de travail que vous rompez aujourd'hui affiche une période d'essai de trois mois maximum, vous aviez été licencié juste avant de décrocher votre poste actuel, et vous avez travaillé pendant cinq ans au moins.
2. Vous touchiez des allocations chômage, suite à un précédent licenciement ou à la suite de CDD (contrats à durée déterminée), vous démissionnez dans les quatre premiers mois de votre nouveau job (période d'essai comprise). Vous toucherez alors les allocations qui vous étaient dues avant d'accepter cet emploi. En clair, elles ont simplement été suspendues. Et s'ajoutent à elles les allocations correspondant à votre période d'essai interrompue.

Si votre employeur met fin à votre période d'essai

Quand l'employeur est à l'initiative de la rupture, vous êtes pris en charge par l'Assedic. A condition, bien sûr, que vous vous inscriviez comme demandeur d'emploi, et que vous ayez suffisamment cotisé (quatre mois au cours des huit derniers mois au moins).

Bon à savoir : si vous aviez démissionné d'un CDI (contrat à durée indéterminée) avant de commencer ce nouveau job, l'Assedic considère cette démission acceptable ; vous avez pris un

risque, elle le reconnaît en vous indemnisant immédiatement dans deux cas. si la période d'essai que votre employeur rompt a duré plus de 90 jours et au cas où la période d'essai a duré moins de 91 jours, si vous justifiez de trois ans d'affiliation continue à l'assurance chômage.

CAS DE DÉMISSION CONSIDÉRÉS COMME LÉGITIMES